

- 1/** Frat(er) herbertus senon(ensis) ordinis predicatorum sacre theologie professor. Inquisitor heretice pravitatis in regno francie auctoritate apostolica deputatus
- 2/** residens civitatis carcassonne universitatis tam presentibus quam futuris notum facimus quod dum dudum quedam domus que fuit guilhermi ad
- 3/** marii condamnata pro crimine heresis condemnata sita in ambitu supra vallatum ville albie loco vocato apuega
- 4/** madenc fuerit predecessores nostros pro eodem crimine heresis in dicta domo eundem guilhermum ademarii dum viveret perpetrato
- 5/** in detestationem dicti criminis sententia condamnata ad diruendum et in plateam vacuum redigendum perpetuo absque
- 6/** reedificatione quaque et perpetuo sterquilinio fuerit deputata et diruta exinde domus ipsa et in plateam communem redacta et
- 7/** cunctis immundiciis hucusque tanquam receptaculum immundicie et sterquilinio cum nictisque immundiciis in ibi ponere volentibus remaneret
- 8/** exposita et aperta. Iudex criminum in carcassonne civitate et bernardus de marsaillo consul civitatis albie nobis exposuerint quod cum istis temporibus
- 9/** guerra villa predicta albie clausura indigeat et jam in magna parte clausa sit muris paucis exceptis pro tuitione et de-
- 10/** fensione dicte ville et rei publice. Restetque clausuram fieri ante dictam plateam que dicta clausura ab uno capite est contigua

Frère Herbert de Sens, de l'ordre des Prêcheurs, professeur de théologie sacrée, inquisiteur du vice hérétique, délégué dans le royaume de France par l'autorité apostolique, résidant dans la cité de Carcassonne, à tous présents et à venir, savoir faisons que jadis certaine maison, qui appartient à Guillaume Adémar originaire d'Albi, autrefois condamné pour crime d'hérésie, sise dans le périmètre au-dessus de l'enceinte de la ville d'Albi, au lieu dit « Puech Amadenc », fut condamnée par sentence de nos prédécesseurs en raison du crime d'hérésie perpétré dans ladite maison par ledit Guillaume Adémar de son vivant, en signe de détestation de ce crime, à être détruite et réduite à l'état de terrain vague à perpétuité, sans reconstruction possible, et fut vouée pour l'éternité à l'ordure; pour cette raison, la maison fut détruite et réduite à l'état de place commune, et jusqu'à présent elle est restée exposée et ouverte, en tant que dépotoir d'immondices et de fumier, à toutes les ordures et à tous ceux qui voulaient y déposer leur déchets. Le juge criminel de la cité de Carcassonne et Bernard de Marsal, consul de la cité d'Albi, nous ont exposé que, par ces temps de guerre, ladite ville d'Albi a besoin d'une enceinte fermée et qu'elle est déjà close en grande partie, à l'exception de quelques murs, pour la surveillance et la défense de ladite ville et de la chose publique, et qu'il reste à fermer l'enceinte devant ledit terrain, qui touche et jouxte ladite enceinte sur l'un de ses côtés

¹ Erreur de cas ? Domus, au nominatif (sujet), serait plus logique.

11/ vel annexa nec audeant d(i)c(t)am clausuram continuare q(uonia)^m
d(i)c(t)a platea se exte(n)dit p(ro)pt(er) co(n)dempnat(i)o(n)em
suprad(i)c(t)am quare nob(is) humil(ite)r

12/ supplicarunt ut faciendi seu continuandi d(i)c(t)os muros seu
clausuram seu sup(er) caput seu ab una p(ar)te d(i)c(t)e platee eis
licentiam

13/ concede(re) dignarem(u)'. ea p(ro)pt(er) nos inquisitor prefatus
debite attendentes tempus presens p(ro)pt(er) guerras esse
notab(i)l(ite)r p(er)ic(u)losum

14/ d(i)c(t)eq(ue) ville albie p(ro)pt(er) def(e)c(t)um closure debite posse
dampnum et p(er)ic(u)l(u)m gravissimum imminere p(ro) tuitio(n)e et
securitate ejusd(em)

15/ ac utilitate d(omi)ni n(ost)ri regis et rei publice. attendentes etiam
q(uod) hostes regni francie ip(s)i civitati albie nimium su(n)t p(ro)pinqui

16/ delib(er)ato sup(er) pred(i)c(t)is consilio duxim(us) de infra sc(ri)pto
remedio salubrit(er) p(ro)videndum pro temp(or)e guerra(rum)
n(e)cc(essari)o et alias

17/ donec aliud duxerim(us) ordinandum videlic(et) quat(enus) in nob(is)
est et ad nos p(er)tinet duxim(us) p(er)mitendum q(uod) in capite d(i)c(t)e

18/ platee quat(enus) d(i)c(t)o muro sup(er) fossatum ju(n)gitur clausura
seu mur(us) fiant seu continuent(ur) construendo et construent(ur) con

19/ tinuando muru(m) alium d(i)c(t)e ville sic tu(m) q(uod) d(i)c(t)a platea
in alia sui p(ar)te intra muru(m) et clausuram p(re)d(i)c(t)os a p(ar)te
d(i)c(t)e ville ap(er)ta

et qu'on n'ose prolonger ladite enceinte car ce terrain s'étend en vertu de la susdite condamnation. Pour cette raison nous avons prié humblement de daigner leur accorder votre autorisation de faire et de prolonger lesdits murs ou enceinte en les faisant passer sur le côté contigu au rempart ou sur une partie de ce terrain. Pour ces raisons, nous Inquisiteur susdit, conscient comme il se doit que les temps présents sont notoirement dangereux en raison des guerres et que ladite ville d'Albi pourrait être sous la menace d'un préjudice et qu'un très grave danger pèserait sur elle à cause d'une brèche dans l'enceinte, pour la surveillance et la sécurité de celle-ci et pour le bien de notre seigneur le Roi et de la chose publique, conscient aussi que les ennemis du royaume de France s'approchent dangereusement de la cité d'Albi, après en avoir délibéré, nous avons ordonné de remédier salutairement, pour la temps nécessaire que dureront les guerres et par ailleurs jusqu'à ce que nous ayons ordonné autre chose, à savoir dans la limite de notre pouvoir et pour ce qui nous concerne, nous avons ordonné de permettre que, sur le côté dudit terrain, sur la longueur où il touche le mur au-dessus du fossé, une enceinte ou un mur soient prolongés en les construisant et que l'on construisse en le prolongeant un autre mur de ladite ville et que ledit terrain demeure totalement vide et ouvert

20/ et vacua total(ite)r remaneat sic prius taliq(ue) modo et forma qu(od) semp(er) infra villam et infra d(i)c(t)um murum videri possit locus h(ujusmod)j

21/ plateatus et dirutus ac sine reedificat(i)one quaq(ue) p(ro) d(i)c(t)o crimine co(n)de(m)pnatus et st(er)quilinio deputatus.. pred(i)c(t)a aut(em) duxim(us)

22/ p(er)mi(t)tendum. si consules albie licentiam optineant sup(er) p(re)missis a rev(er)endo in xpo (christo) p(at)re ac d(omi)no d(omi)no dei gra(tia) e(pisc)o albien(sis/sis) p(ro)testan

23/ tes et retinentes expresse q(uod) si et qu(icum)q(ue) nobis v(e)l success(oribus) nostris visum fuerit op(por)tunum possim(us) et nob(is) liceat d(i)c(t)um murum

24/ seu clausuram in q(uant)um in d(i)c(t)a platea fieri contigerit face(re) dirui seu etiam amoveri et q(uod) sine licentia n(ost)ra vel success(or)um n(ost)ro(rum) si

25/ d(i)c(t)us murus seu clausura fuerit vetustate consu(m)ptus v(e)l consu(m)pta aut alias modo quoq(ue) dirutus v(e)l diruta nulli liceat eum

26/ vel eam renovare vel reedificare aut re(par)are v(e)l face(re) reparari seu et(iam) renovari nec illud valeat in aliis locis simil(ite)r co(n)dempnat(is)

27/ ad consequen(t)iam qua(m)q(ue) trahi. In quo(rum) o(mn)i(u)m testimonium nos inquisitor prefatus sigillum n(ost)r(u)m p(re)sentib(us) l(itte)ris in pendent

28/ duxim(us) apponendum actum et datum carcass(onne) vii (septima) die decembris anno d(omi)ni m° (millesimo) ccc° (trecentesimo) xlix (quadragésimo nono) (1349)

dans son autre partie en-deçà du mur et du rempart, côté ville, comme elle l'était auparavant et dans la même disposition et sous le même aspect de sorte que cet endroit, rasé et détruit, puisse être vu à l'intérieur de la ville et des murs sans qu'on puisse le reconstruire, en raison de sa condamnation pour ledit crime, et qu'il soit voué à l'ordure. Nous avons autorisé ces dispositions si les consuls d'Albi obtiennent du révérend père en le Christ et notre seigneur, par la grâce le Dieu, le seigneur évêque d'Albi, en opposant et retenant expressément que si celait semblait opportun à nous et à nos successeurs, nous ayons la possibilité et l'autorisation, si un jour la nécessité se présentait, de faire détruire ou même de faire disparaître le mur ou le rempart sur ce terrain et que si ledit mur ou ladite enceinte se trouvent rongés par les ans ou détruits d'une autre manière, qu'il ne soit permis à personne de le restaurer, de le reconstruire ou de le réparer, ou de le faire réparer ou restaurer sans notre autorisation ou celle de nos successeurs et que ce cas particulier ne soit pas étendu à d'autres lieux frappés de la même condamnation. En témoignage de quoi, nous, inquisiteur, avons fait apposer notre sceau pendant aux présentes lettres. Fait et donné à Carcassonne le 7e jour de décembre de l'année du Seigneur 1349.